



## Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

**3462<sup>e</sup>** séance

Samedi 19 novembre 1994, à 14 h 45

New York

*Provisoire*

---

<i>Présidente :</i>	Mme Albright .....	(États-Unis d'Amérique)
<i>Membres :</i>	Argentine .....	M. Cárdenas
	Brésil .....	M. Fujita
	Chine .....	M. Li Zhaoxing
	Djibouti .....	M. Olhaye
	Espagne .....	M. Yáñez-Barnuevo
	Fédération de Russie .....	M. Lavrov
	France .....	M. Ladsous
	Nigéria .....	M. Ayewah
	Nouvelle-Zélande .....	M. Keating
	Oman .....	M. Al-Khussaiby
	Pakistan .....	M. Marker
	République tchèque .....	M. Rovensky
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	Sir David Hannay
	Rwanda .....	M. Bakuramutsa

## Ordre du jour

### La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

*La séance est ouverte à 14 h 45.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

**La Présidente** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de l'Allemagne des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) et M. Nobile (Croatie) prennent place à la table du Conseil; M. Graf zu Rantzau (Allemagne) occupe la place qui lui est réservée sur le côté de la salle du Conseil.*

**La Présidente** (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/1994/1317, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la France, l'Allemagne, la Fédération de Russie, l'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.

Le premier orateur est le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à qui je donne la parole.

**M. Sacirbey** (Bosnie-Herzégovine) (*interprétation de l'anglais*) : Nous comprenons que le projet de résolution dont le Conseil de sécurité est saisi est conçu pour faciliter les efforts déployés par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans l'accomplissement de son mandat. Nous appuyons tous les efforts qui sont compatibles avec notre intégrité territoriale et notre souveraineté, comme avec les intérêts et le bien-être de tous nos citoyens. Je crois que nous comprenons tous également le rôle extrêmement

critique que joue le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine eu égard à ces efforts et au maintien de la paix.

Jusqu'à ce que les «Serbes bosniaques», ceux qui les inspirent et leurs alliés acceptent le plan de paix du Groupe de contact, jusqu'à ce qu'il y ait un effort concerté visant au maintien de la paix, le concept de zone de sécurité ne peut être considéré que comme un instrument très utile et très apprécié, mais malheureusement insuffisant et dont ne peut tirer grand parti notre gouvernement dans l'exercice de ses responsabilités et dans les efforts qu'il déploie pour assurer notre défense et le maintien de la paix.

Nous comprenons que certains pourraient utiliser ce projet de résolution comme un moyen de saper les droits et les responsabilités de notre gouvernement dans ces efforts. Nous leur rappelons également qu'ils doivent faire face à la réalité de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à la réalité des efforts actuels inadéquats déployés en vue du maintien de la paix dans notre pays.

Certains — mais j'espère que ce n'est pas le cas — pourraient espérer cyniquement que d'aucuns puissent abuser du projet de résolution dont le Conseil est saisi non seulement pour réviser la définition des zones de sécurité d'une façon allant à l'encontre de la Charte des Nations Unies et des différentes résolutions du Conseil de sécurité — en particulier les résolutions 824 (1993) et 836 (1993) — mais également comme un moyen d'invalider toute action de la FORPRONU et/ou de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord visant la protection des zones de sécurité, rendant en fait le concept de zone de sécurité inaccessible et irréaliste. Il serait très inapproprié et regrettable que certains prétendent que la réponse mandatée n'a pas été très amicale parce que la zone de sécurité, une fois de plus, n'a pas répondu aux normes constamment changeantes et évasives qui définissent une zone de sécurité.

S'agissant de la question de Sarajevo, nous avons toujours proposé au Conseil et à tous ceux qui ont bien voulu nous entendre que nous sommes en faveur d'une démilitarisation de Sarajevo, c'est-à-dire une démilitarisation compatible avec le plan de paix du Groupe de contact, avec l'ouverture de la ville et la liberté d'entrer et de sortir de la ville et le concept d'une ville unifiée, et non pas une démilitarisation qui imposerait à Sarajevo la honte d'être divisée de la même manière que le fut Berlin dans la période qui a suivi la deuxième guerre mondiale.

Nous sommes toujours disposés à aller de l'avant, mais il ne faut cependant pas penser que nous pouvons le faire en

partant d'un principe de neutralité qui reviendrait à agir d'une manière compatible avec les désirs de l'assaillant et de celui qui vise la partition. Cela irait à l'encontre du véritable concept de neutralité et de maintien de la paix, car ce serait en fait servir les objectifs du statu quo, de la continuation des sièges barbares et de la partition inhumaine.

Sur la base des efforts déployés à cet égard, pour ce qui est de Sarajevo, nous sommes sincèrement prêts à examiner d'autres options pour d'autres zones de sécurité qui ne porteraient pas atteinte à notre intégrité territoriale ou à notre souveraineté, aux résolutions du Conseil de sécurité et au processus de paix.

Un des membres du Conseil de sécurité a suggéré que les attaques perpétrées contre la population civile de la région de Bihac étaient en quelque sorte provoquées par les actions défensives de l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine menées contre d'autres éléments militaires qui envahissaient notre pays ou se livraient à l'agression. Je suis certain que ce membre du Conseil de sécurité ne souhaiterait pas que sa déclaration soit aujourd'hui interprétée par le Conseil soit comme une tentative visant à tirer un parti abusif du projet de résolution actuel afin de réduire l'intégrité territoriale et la souveraineté de notre république d'une façon non compatible avec la Charte des Nations Unies, soit comme une tentative visant à atténuer la responsabilité de ceux qui ont perpétré ces attaques et ont pris pour cible des civils avec de l'artillerie, des hélicoptères, des avions, des missiles sol-sol et même des bombes au napalm et des bombes à fragmentation.

Quoi qu'il en soit, l'acheminement des fournitures humanitaires dans la région de Bihac a été entravé depuis mai 1994, bien avant qu'aient lieu ces prétendus actes de provocation. Je crois que les observations de ce membre auraient été plus exactes si le déni de cette assistance humanitaire et le refus de la partie serbe d'accepter le plan de paix du Groupe de contact avaient été définis comme étant des actes de provocation, qui persistent depuis maintenant depuis plus de deux ans et demi.

Nous, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, nous ne pouvons pas assumer la responsabilité du Groupe de contact — en particulier de certains membres du Groupe de contact —, consistant à amener la partie serbe à accepter le plan. Nous continuons de jouer notre rôle pour défendre notre intégrité territoriale et notre souveraineté, tout en respectant notre attachement au plan de paix du Groupe de contact, si difficile que cela soit.

Enfin, je crois qu'il serait tout à fait absurde de suggérer que toute action défensive entreprise par la Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de sa propre république pourrait en aucune façon justifier une attaque transfrontalière, un acte d'agression lancé depuis des zones protégées par l'ONU dans un pays voisin.

**La Présidente** (*interprétation de l'anglais*) : Je crois comprendre que le Conseil est prêt à se prononcer sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :*

Argentine, Brésil, Chine, République tchèque, Djibouti, France, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Oman, Pakistan, Fédération de Russie, Rwanda, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

**La Présidente** (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 959 (1994).

Je vais donner maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire des déclarations après le vote.

**M. Ladsous** (France) : La situation en Bosnie-Herzégovine s'est considérablement dégradée ces dernières semaines, en particulier dans la poche de Bihac, mais aussi en d'autres endroits, notamment à Sarajevo et dans ses alentours. En l'absence de mesures pour stabiliser la situation dans les zones de sécurité et dans leurs environs, le risque serait grand de voir surgir de nouveaux foyers de tension et se développer de nouvelles escalades.

Comme vous le savez, le Groupe de contact entend poursuivre ses efforts diplomatiques pour obtenir de toutes les parties qu'elles adhèrent au plan de règlement territorial. La continuation des hostilités en cours, mais aussi les nouvelles actions militaires susceptibles de se produire à partir des zones de sécurité, ou contre celles-ci, risque de compromettre gravement les efforts engagés pour parvenir à un accord de toutes les parties sur le plan de paix.

Même si elle fait référence à la situation particulière qui est aujourd'hui celle de Bihac ou celle de Sarajevo, la

résolution répond à un problème d'ensemble touchant potentiellement toutes les zones de sécurité. Ma délégation soutient pleinement l'esprit de ce texte, qui a pour but de préciser et de renforcer le régime applicable aux zones de sécurité, compte tenu de chaque situation particulière.

À cet égard, nous nous félicitons de la demande qui est adressée au Secrétaire général pour qu'il actualise les recommandations de son rapport du 9 mai dernier à propos de la mise en oeuvre du concept de zone de sécurité. Nous nous félicitons également que la résolution prie le Secrétaire général et la FORPRONU d'intensifier leurs efforts pour parvenir, avec les parties, à un accord sur la démilitarisation de Sarajevo, proposition qui est depuis longtemps celle de mon gouvernement.

Ma délégation espère vivement que la résolution que nous venons d'adopter permettra effectivement de renforcer le régime de l'ensemble des zones de sécurité de manière à prévenir l'extension des hostilités et à rendre possible la poursuite des efforts diplomatiques.

**Sir David Hannay** (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) : Dimanche dernier, 13 novembre, le Conseil a exprimé son inquiétude devant la dégradation de la situation à Bihac et dans ses environs. Hier, il a eu l'occasion de présenter une autre déclaration sur la même question.

Aujourd'hui, les nouvelles de Sarajevo ne sont pas encourageantes. Bien que, dans l'ensemble, la situation dans la région soit notoirement meilleure qu'elle ne l'était il y a un an, la position dans toutes les zones de sécurité reste fragile et incertaine. Il est donc juste que le Conseil de sécurité examine à nouveau les modalités de mise en oeuvre du concept de «zones de sécurité» et recherche les opinions et recommandations du Secrétaire général. Il est regrettable qu'il n'ait pas été possible d'en faire davantage pour assurer le suivi des recommandations extrêmement utiles qu'il a déjà faites dans son rapport du 9 mai 1994 (S/1994/555).

La résolution que nous venons d'adopter a été coparrainée par le Groupe de contact, et nous sommes reconnaissants à la délégation de la Fédération de Russie d'avoir pris l'initiative opportune de nous en présenter le projet original.

Ma délégation accorde une importance particulière à la demande adressée dans la résolution au Secrétaire général et à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) d'intensifier leurs efforts afin de parvenir à un accord sur les modalités de démilitarisation de Sarajevo. Si l'on parvenait à démilitariser Sarajevo, la vie dans cette ville s'en trouverait transformée et les citoyens pourraient, pour la

première fois depuis deux ans, jouir de ce que nous appelons négligemment ici des conditions de vie «normales». C'est là un objectif digne de nous, et qui touche le coeur même du mandat humanitaire de la FORPRONU. Il mérite le soutien qu'il a rencontré au sein du Conseil.

**M. Lavrov** (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : De l'avis de la délégation de la Fédération de Russie, la résolution que vient d'adopter le Conseil de sécurité est un pas important dans le déploiement d'efforts visant à régler le conflit en Bosnie-Herzégovine. Il y a longtemps que nous affirmons qu'il est nécessaire de renforcer le régime des zones de sécurité et de mieux en définir le concept. Cette idée était aussi clairement reflétée dans le communiqué de Genève des Ministres des affaires étrangères du Groupe de contact du 30 juillet 1994.

Malheureusement, l'adoption de cette décision s'est longtemps fait attendre, et la communauté internationale n'a pas été en mesure d'empêcher les événements de prendre une nouvelle tournure dans le dangereux affrontement militaire qui s'est produit récemment en Bosnie, entraînant la mort de nombreuses personnes, provoquant de nouveaux flux de réfugiés et entravant l'acheminement de l'aide humanitaire.

Si cette résolution avait été adoptée plus tôt, la situation aurait peut-être été différente aujourd'hui. Nous espérons que la résolution du Conseil permettra d'éviter, en les anticipant, que de semblables situations tragiques ne se répètent dans d'autres zones de sécurité.

Nous espérons que, d'ici au 1er décembre prochain, le Secrétaire général, en mettant à jour l'utile rapport qu'il nous a présenté en mai dernier (S/1994/555), présentera au Conseil de sécurité de nouvelles recommandations sur les modalités de mise en oeuvre du concept de zones de sécurité, en tenant compte de l'expérience acquise par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) au cours de la dernière année et demie, son expérience négative y compris.

Toute cette expérience indique très clairement que le but principal de ces zones est de protéger la population civile, et non pas le territoire, pour ne pas mentionner les troupes de l'une des parties au conflit. Le rôle de la FORPRONU dans la protection des zones de sécurité consiste essentiellement à porter assistance aux opérations d'aide humanitaire ainsi qu'à contribuer au processus général de paix en concluant des accords de cessez-le-feu et en séparant les forces en présence.

Il est extrêmement important que les parties bosniaques respectent pleinement le statut et les fonctions de la FORPRONU, et qu'elles coopèrent avec la FORPRONU dans ses efforts visant l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Naturellement, le statut des zones de sécurité et les intérêts de la population dans ces zones sont incompatibles, comme l'a sans cesse souligné le Secrétaire général, avec l'utilisation de ces zones à des fins de production militaire ou de remise en état, de formation ou d'équipement d'unités militaires, et encore moins de tentatives de lancement d'actes de provocation et d'actions offensives.

Comme d'autres membres du Conseil, la Russie est troublée par la tension qui persiste à Sarajevo et dans ses environs. Nous espérons que la résolution que nous avons adoptée aidera le Secrétaire général et la FORPRONU dans les efforts qu'ils déploient pour parvenir à un accord avec les parties bosniaques sur le processus de la démilitarisation de Sarajevo dans l'intérêt du rétablissement total et définitif des conditions de paix dans cette ville qui a tant souffert.

Nous tenons particulièrement à souligner la disposition de la résolution concernant la nécessité d'un règlement de paix durable conformément au plan de paix du Groupe de contact. De nombreux participants à la présente séance, y compris le représentant de la Bosnie-Herzégovine qui a été invité à prendre la parole, se sont prononcés en faveur de ce plan.

Nous sommes persuadés que l'adoption de ce plan, y compris la carte et des dispositions constitutionnelles équitables, devrait, à elle seule, ouvrir la voie à une paix solide en Bosnie.

**M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne) (*interprétation de l'espagnol*) : L'intensification récente des combats en Bosnie-Herzégovine a particulièrement touché différentes zones de sécurité, et plus spécifiquement Bihac, Sarajevo et Tuzla. Nous sommes surtout troublés par les conséquences éventuelles que de tels combats pourraient avoir pour la population civile, avec leurs séquelles inévitables : victimes innocentes et augmentation du nombre de personnes déplacées.

La protection de la population civile demeure notre objectif principal. C'est à cela que correspond le concept de zones de sécurité établi dans un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, il est indispensable de renforcer et de développer le régime des zones de sécu-

rité en prenant en compte les critères et les vues exposées par le Secrétaire général dans divers rapports ainsi que la situation spécifique à chacune de ces zones. De toute façon, ce régime doit être adapté aux circonstances selon que de besoin. Tel est le but de la résolution 959 (1994) que nous venons d'adopter, dont ma délégation s'est portée coauteur avec les pays qui constituent le Groupe de contact.

Conformément à cette résolution, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de lui présenter sous peu des propositions concrètes en vue de préciser le régime applicable aux «zones de sécurité», et nous espérons recevoir ce rapport dans les délais demandés, c'est-à-dire avant le 1er décembre 1994. De toute manière, les parties au conflit doivent prêter leur concours à cette fin, coopérer pleinement avec la FORPRONU, faire preuve du maximum de retenue et mettre fin à toutes actions hostiles à l'intérieur et alentour des zones de sécurité.

C'est dans l'intérêt de la population civile que les «zones de sécurité» ne doivent pas être l'objet d'attaques ni servir de base pour lancer des attaques.

Il est très clair que, comme l'indique déjà la résolution 836 (1993), le concept, et son application, de zone de sécurité ne peut en soi résoudre le conflit. Il est essentiel que les négociations se poursuivent pour parvenir à un règlement juste et durable du conflit. Il est également indispensable d'éviter toute mesure qui pourrait mener les parties à rechercher une solution par la force des armes. Nous ne cesserons de répéter qu'aucune solution militaire au conflit n'est possible ou acceptable aux yeux de la communauté internationale.

**M. Keating** (Nouvelle-Zélande) (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons voté pour le projet de résolution, mais mon but en prenant la parole est d'exprimer certaines réserves à l'égard de plusieurs de ses aspects. Nous croyons que cette résolution aurait gagné à faire l'objet d'un examen et de négociations plus poussés. Rappelons-nous que le projet n'a été distribué aux membres du Conseil qu'hier matin.

Nos réserves découlent du fait que nous croyons que les zones de sécurité ont été interprétées au sens étroit à plusieurs occasions, contrairement à l'esprit et aux intentions des résolutions 824 (1993) et 836 (1993). Nous avons également des réserves au sujet de nombreuses conclusions des rapports du Secrétaire général en date des 10 et 16 mars et du 9 mai 1994. Nos réserves ont été exprimées énergiquement lors de leur examen au cours des consultations officieuses. Dans ce contexte, nous devons dire que nous

croions que toute mise à jour, telle que demandée au paragraphe 5 du dispositif de la résolution, nécessitera, croions-nous, un changement radical dans la façon de penser plutôt qu'une simple mise à jour.

Nous croions que le plan de paix du Groupe de contact a modifié sensiblement les paramètres sous-jacents nécessaires à l'examen de la notion de zones de sécurité. Le Conseil de sécurité a bien entendu approuvé et sanctionné ce plan, et il le fait de nouveau dans la résolution que nous avons adoptée aujourd'hui. Nous croions que toute proposition tendant à définir la portée géographique

de futures zones de sécurité démilitarisées doit, pour réunir un consensus au Conseil, prévoir des zones suffisamment grandes devant permettre à la population de mener une vie normale, et le cadre général de ces futures zones de sécurité démilitarisées devrait renforcer et non pas saper les zones prévues dans le plan de paix du Groupe de contact.

**La Présidente** (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a pas d'autres noms sur la liste des orateurs. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil demeure saisi de la question.

*La séance est levée à 15 h 15.*